

Règlement Intérieur

Marcheurs du Grand Châtelleraut

Le présent Règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du club. Il est établi en application de l'article 15 des Statuts, en cas de divergence entre les Statuts et le Règlement Intérieur ou en cas de difficulté d'interprétation, le sens des Statuts prévaut sur celui du Règlement Intérieur.

Article 1 : Assemblée Générale

1.1. Assemblée Générale :

L'assemblée Générale annuelle se tiendra dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

1.2. Procès-verbal des Assemblées Générales :

Le procès-verbal des délibérations des assemblées générales est consigné par le secrétaire sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire qui sont habilités à en délivrer des copies ou extraits, notamment pour les administrations de tutelle.

1.3. Diffusion des documents :

Le rapport moral, d'activité et financier, le procès-verbal de l'assemblée générale, le compte de résultat et le bilan de l'exercice clos, le budget de l'année à venir, la liste du Comité Directeur à jour, les modifications des statuts et du Règlement Intérieur devront être fournis chaque année au CDRP86. Le tout adopté par l'AG.

Article 2 : Délégation de signature

Tous les pouvoirs sont donnés au président, vice-président, trésorier, trésorier-adjoint pour effectuer toutes opérations financières sur les comptes bancaires et livrets au nom de l'association.

Le président, le secrétaire et le trésorier ont compétences pour recevoir de la Poste tous plis ou objets adressés en recommandé.

Article 3 : Elections

3.1. Administrateurs :

Un mois avant l'Assemblée Générale, chaque personne licenciée au club recevra un imprimé demandant :

- Si l'adhérent est licencié au club et s'il désire se présenter à l'élection du Conseil d'Administration.
- Si l'administrateur veut démissionner du Conseil d'Administration.
- Cet imprimé comportera un volet détachable pour la réponse.
- Les bulletins de vote seront imprimés, ils seront remis à chaque adhérent lors de l'émargement à l'entrée de l'Assemblée Générale.
- Chaque adhérent délégué recevra en outre le bulletin de vote de son délégué, conformément à l'article 9 des statuts (2 pouvoirs maximum plus le sien).

Pour être éligible :

- Deux membres (conjoint, pacsé ou concubin) peuvent siéger au sein du CA.
- Pour être candidat à l'élection au Conseil d'Administration, l'adhérent devra être licencié dans l'association « Marcheurs du Grand Châtelleraut ».

3.2. Membres du bureau :

Les candidatures au poste de président seront reçues par le doyen du nouveau Conseil d'Administration. Le vote s'effectuera sur bulletin blanc à renseigner manuellement par chaque membre.

Conformément à l'article 11 des Statuts, le Président propose un bureau, (titulaires et suppléants). Le vote s'effectuera de nouveau sur bulletin blanc à renseigner manuellement par chaque membre et dans les mêmes conditions.

A la fin du Conseil d'Administration, les bulletins de vote seront détruits.

Article 4 : Réunions de conseil d'administration :

Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront le 2^{ème} jeudi du mois ou autre calendrier accepté par le conseil d'administration.

Article 5 : Délégation

Le Conseil d'Administration ne pourra pas siéger si le quorum n'est pas atteint.

Un administrateur absent lors d'une réunion d'un Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre administrateur de son choix muni d'un pouvoir.

Chaque membre présent ne pourra détenir qu'un pouvoir. Les pouvoirs seront remis au président de séance au début de chaque réunion.

En cas de partage des voix, celle du président compte double.

Article 6 : Inventaire du matériel

Les immobilisations corporelles seront enregistrées sur un registre tenu par le secrétaire.

Article 7 : Contributions

Une indemnité kilométrique pourra être accordée à l'adhérent, qui pour les besoins du club, est amené à effectuer un déplacement significatif. Ce déplacement devra avoir reçu l'avis favorable du Conseil d'Administration pour que les frais de transport puissent être indemnisés. Un ordre de mission devra être fourni. Le montant de l'indemnité kilométrique sera celui préconisé par le Comité Départemental Olympique Sportif de la Vienne. L'adhérent peut également préférer faire un don de cette indemnité à l'association et bénéficier ainsi d'une réduction d'impôt sur le revenu. Dans ce cas le trésorier fournira les pièces comptables nécessaires pour établir sa déclaration des revenus.

Article 8 : Diffusion du procès-verbal du Conseil d'Administration

Le procès-verbal sera envoyé par mail et accessible par les membres sur le site du club. Dans le cas où un administrateur n'aurait pas d'accès Internet, une copie de chaque procès-verbal lui sera remise avant la séance du mois suivant.

Article 9 : Formation

Avant de s'inscrire à une action de formation, l'adhérent licencié au club doit prendre contact avec des membres du bureau, afin d'être informé sur les thèmes et les modalités de déroulement des formations, de leurs coûts et de leurs éventuels financements.

Article 10 : Adhésion

Toute personne désirant marcher avec notre association, peut faire deux essais avant d'adhérer.

Au-delà, elle doit, quelle que soit la date, prendre la licence de la saison en cours.

Les licenciés sont assurés jusqu'au 31 décembre. Pour avoir le droit de marcher dans le club, les personnes qui commenceront dès septembre prendront leur licence pour la nouvelle saison avant la 3^{ème} sortie.

Nouvelle adhésion : un bulletin sera rempli et un certificat médical de non contre-indication à la randonnée pédestre (ou à la marche nordique) sera fourni tous les 3 ans, sauf si une réponse négative est apportée au questionnaire santé, dans ce cas le certificat médical est exigé. Les mineurs devront fournir une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les personnes ne prenant qu'une adhésion devront fournir une copie de leur licence de la nouvelle saison de l'autre club.

Les membres pratiquant l'une des disciplines relevant de l'objet de la Fédération doivent être titulaires d'une licence associative en cours de validité suivant ce qui est écrit ci-dessus.

Article 11 : Les animateurs

Les animateurs s'engagent à respecter la loi et les recommandations de la FFRandonnée lors des sorties. (Suivant le document FFRandonnée « Pratiquer-Encadrer- Organiser des activités de marche et randonnée pédestre »). Seules les sorties déclarées sur le programme garantissent la responsabilité civile des animateurs.

Article 12 : Les participants aux activités

Les participants doivent écouter et suivre les recommandations de l'animateur et des encadrants lors de toutes les activités proposées. Ils s'engagent à être respectueux des bénévoles organisateurs et des autres participants et à ne manifester aucun acte discriminatoire vis-à-vis de ceux-ci. Le fait que lors des randonnées un adhérent, par un comportement agressif envers un autre adhérent ou par son refus de suivre les consignes de sécurité de l'animateur, perturbe de façon répétée le bon déroulement des randonnées pourra être considéré comme un motif grave, tel que défini à l'article 5.2 des statuts et pourra, éventuellement, entraîner sa radiation.

Ils s'engagent à respecter la « Charte du Randonneur »

Les animaux domestiques ne sont pas admis lors des randonnées.

Article 13 : L'association

L'association prend l'engagement de se conformer aux Statuts, au Règlement Intérieur, à l'ensemble des règlements adoptés par la Fédération, et respecter les décisions de la Fédération.

Article 14 : La cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale des Adhérents. L'appel à cotisation se fait à partir du mois de septembre de chaque année.

Le montant de la cotisation des licenciés du club sera différent de celui des simples adhérents

Seuls les licenciés et les adhérents à jour de leurs cotisations peuvent voter lors de l'Assemblée Générale.

Article 15 : Le programme

Dans un premier temps, le programme sera établi chaque mois, mais chacun pourra donner des dates à l'avance. L'agenda sera sur le site. Une édition papier sera possible sur pour ceux qui n'ont pas d'accès à Internet.

Article 16 : Reprise des engagements

Le Président intervient ici et expose quant à sa qualité de fondateur, il a été amené à prendre personnellement les engagements suivants :

- Éventuellement location d'un logiciel de comptabilité
- Frais issus de la création de l'association : les signataires du présent contrat s'engagent à reprendre au nom de l'association ses engagements.

-

Article 17 : Modification du règlement intérieur

Une mise à jour du règlement intérieur a été réalisée lors du conseil d'administration du 12 septembre 2019.

Les modifications portent sur les articles 3(Elections),4(réunion du conseil d'administration),9(Formation),10(Adhésions)et par la rédaction d'un article nouveau 17 (modification du règlement)

Le nouveau règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité par les membres du bureau.

Fait à Châtelleraut, le 12 septembre 2019

Le président
Jean-Michel Moreau

La secrétaire
Suzanne Onillon

L'exemplaire original est signé par le président et la secrétaire.